

**Assurance accident personnel /
Protection pour les effets personnels**

**Établie par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
Police collective – TMH600135**

Cette police d'assurance accident personnel et la protection pour les effets personnels fournies une couverture aux clients d'Entreprise Location d'autos, Alamo Rent A Car, et National Location d'autos qui ont loué un véhicule moteur.

Cette police contient des informations sur votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver dans un endroit sûr. Reportez-vous à la section des définitions ci-dessous pour la signification de certains termes utilisés dans la police d'assurance.

La couverture décrite dans la présente police d'assurance est fournie par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance (ci-après dénommé l'« **assureur** »).

L'assureur s'engage à fournir les prestations décrites dans la présente police à un assuré pour les dommages corporels accidentels subis au cours de la période de couverture. Un assuré en vertu de la présente police est également automatiquement couvert pour la perte de bagages et d'effets personnels dans le véhicule de location en raison du vol ou de dommages involontaires aux biens pendant la période de couverture. La couverture commence automatiquement au moment où une personne se qualifie comme assuré, en vertu de la définition prévue à la présente police, au cours de la période du contrat de location. La couverture prend fin automatiquement au moment où une personne ne se qualifie plus comme assuré, en vertu de la définition prévue à la présente police, ou à la fin de la période du contrat de location, selon la première éventualité.

Les modalités, conditions et dispositions de l'assurance sont résumées dans la présente police. Vous, ou toute personne qui effectue une réclamation en vertu de la présente police d'assurance, pouvez demander une copie de cette police ou une copie de votre proposition d'assurance (le cas échéant) par écrit à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les services de paiement et d'administration des réclamations en vertu de la police sont fournis par l'assureur, **Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, dont le siège social canadien est situé au 2500 - 199 rue Bay, Toronto (Ontario) M5L 1E2.**

Pour être admissible à la protection offerte par la présente police, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

Avoir loué un véhicule de location auprès de l'un des distributeurs ci-haut mentionnés; et

Répondre à toutes les conditions prévues pour la location d'un véhicule à moteur auprès de l'un des distributeurs ci-haut mentionnés

Définitions

« **Accident** » désigne une cause soudaine, inattendue et imprévisible de blessures causées par une source externe qui survient durant la période du contrat de location et la période de couverture.

« **Assuré** » désigne le locataire ou un passager de location, et peut également être identifiée comme « **Vous** ».

« **Assureur** » désigne Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

« **Blessure(s) accidentelle(s)** » désigne une ou des lésions corporelles qui sont accidentelles, soudaines, qui ne sont pas un préjudice moral ou affectif ou de détresse, qui sont indépendantes de toute maladie ou infirmité corporelle, et qui se produisent au cours de la période du contrat de location et de la période de couverture.

« **Contrat de location** » désigne le contrat de location écrit par lequel le locataire loue le véhicule de location auprès d'Entreprise pour une période ne devant pas excéder 4 mois.

« **Dommege(s) matériel(s) accidentel(s)** » désigne tout dommege ou vol de biens corporels qui se produit pendant la période du contrat de location et la période de couverture.

« **Entreprise** » désigne La compagnie de location d'autos Entreprise Canada ainsi que ses filiales faisant affaire sous les bannières d'Alamo Rent A Car, Entreprise Location d'autos et National Location d'autos.

« **Hébergement** » désigne l'état d'être ou être admis dans un établissement.

« **Hémiplégie** » désigne une paralysie totale des membres supérieur et inférieur d'un même côté du corps.

« **Installation médicale** » désigne une clinique, un hôpital ou un établissement similaire principalement pour l'accueil, les soins et le traitement des malades, des personnes souffrantes ou blessées comme patients hospitalisés, en fournissant un service de soins infirmiers à toute heure, en ayant au moins un médecin disponible en tout temps, et en fournissant des installations adaptées aux procédures de diagnostic et de chirurgie.

- « **Lieu de résidence permanente** » désigne la ville où l'assuré a établi sa résidence fixe et permanente.
- « **Locataire** » désigne la personne qui loue un véhicule de location auprès d'Entreprise et dont le nom apparaît en premier sur le contrat de location.
- « **Médecin** » désigne seulement un médecin ou un ostéopraticien qualifié ou un chirurgien légalement autorisé à pratiquer la médecine.
- « **Montant de la prestation** » désigne le montant indiqué dans le barème des prestations.
- « **Occupant** » signifie dans, s'apprêtant à embarquer ou débarquer de.
- « **Paraplégie** » désigne une paralysie totale des deux membres inférieurs.
- « **Passager de location** » désigne toute personne qui n'est pas le locataire mais qui se déplace à bord du véhicule de location en compagnie du locataire.
- « **Période de couverture** » désigne la période qui a été sélectionnée et payée par le locataire pour la couverture en vertu de la police qui est à l'intérieur ou égale à la période du contrat de location.
- « **Perte ou pertes** » désigne :
- i. à l'égard de la vie, les blessures accidentelles entraînant la mort;
 - ii. à l'égard de la vue, de la parole ou de l'ouïe, les blessures accidentelles entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
 - iii. à l'égard d'une main ou d'un pied, les blessures accidentelles entraînant le démembrement par rupture complète et permanente au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville;
 - iv. à l'égard du pouce et de l'index, les blessures accidentelles entraînant la rupture complète et permanente du pouce et de l'index sur la même main; et
 - v. à l'égard d'un bras ou d'une jambe, les blessures accidentelles entraînant le démembrement par rupture complète et permanente au niveau ou au-dessus du coude ou du genou.
- « **Perte de l'usage** » signifie la perte totale et irréversible des fonctions d'un bras, d'une main ou d'une jambe, pourvu qu'une telle perte des fonctions se poursuive sur une période de douze mois consécutifs et qu'une preuve de la perte permanente de ces fonctions soit jugée acceptable par nous.
- « **Police d'assurance** » ou « **police** » désigne ce contrat d'assurance.
- « **Quadriplégie** » désigne la paralysie totale des membres supérieurs et inférieurs.
- « **Réhabilitation et recyclage** » désigne : les frais de traitement par un thérapeute agréé, inscrit ou certifié à fournir un tel traitement; ou les frais du traitement par un professeur d'éducation spécialisée; ou les frais d'hébergement pour tout traitement destiné à réhabiliter ou à recycler l'assuré pour un travail dans toute activité lucrative, incluant l'emploi ordinaire de l'assuré.
- « **Service de soins de santé à domicile** » désigne l'un des services suivants : soins infirmiers, physiothérapie prescrite par un médecin, ergothérapie, médecine du travail social, services de nutrition, orthophonie, soins et services à domicile, et appareils et équipements médicaux, médicaments, services de laboratoire et repas spéciaux, dans la mesure où ces services auraient été couverts si l'assuré avait été traité comme un patient hospitalisé.
- « **Transfert** » désigne le moyen de transport le moins coûteux offert par les transporteurs publics ordinaires qui est nécessaire afin de répondre à l'urgence médicale.
- « **Véhicule de location** » désigne un véhicule à moteur conçu pour des déplacements sur les routes publiques loué auprès d'Entreprise et décrit dans le contrat de location.

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION PAR ACCIDENT

Si un locataire subit une blessure accidentelle pendant la période de couverture, la prestation applicable spécifiée pour la perte résultante ci-dessous sera payée. Si un passager de location subit une blessure accidentelle tout en occupant un véhicule de location pendant la période de couverture, la prestation applicable spécifiée pour la perte résultante ci-dessous sera payée.

BARÈME DES PRESTATIONS COUVERTURE

	Montant des prestations	
	Locataire	Montant de la prestation Passager de location
A. Garantie en cas de décès par accident		
Perte de la vie	150 000 \$	15 000 \$
B. Blessures accidentelles		
Perte des deux mains, des deux pieds ou des deux yeux	150 000 \$	15 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	150 000 \$	15 000 \$
Perte d'une main et d'un oeil ou d'un pied et d'un oeil	150 000 \$	15 000 \$
Perte de la parole ou de l'ouïe	150 000 \$	15 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	112 500 \$	11 250 \$

Perte d'une main, d'un pied ou la vue totale d'un oeil	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une main	37 500 \$	3 750 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux mains	150 000 \$	15 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	112 500 \$	11 250 \$
Quadriplégie	150 000 \$	15 000 \$
Paraplégie	150 000 \$	15 000 \$
Hémiplégie	150 000 \$	15 000 \$
C. Réhabilitation et recyclage	10 000 \$	10 000 \$
D. Rapatriement médical ou retour de la dépouille mortelle	10 000 \$	10 000 \$
E. Frais médicaux		
Montant de garantie globale	5 000 \$	5 000 \$
Appareils orthopédiques et orthèses	500 \$	500 \$
Traitements thermiques, ajustements, manipulations massages ou toute forme de thérapie physique, sans Hébergement à l'hôpital	500 \$	500 \$
Réparation ou remplacement de lunettes	100 \$	100 \$
F. Frais dentaires		
Montant de garantie globale	1 000 \$	1 000 \$
Montant de garantie par dent	200 \$	200 \$
Montant de responsabilité civile globale par accident :	200 000 \$	

L'assureur ne sera pas responsable de tout montant supérieur au montant de responsabilité civile globale indiqué ci-dessus. Si plus d'une des pertes décrites est subie par un assuré lors d'un accident, le montant total payable pour ledit accident est limité à la plus grande somme à payer pour l'une des pertes quelconque subies jusqu'à concurrence du montant maximum du montant de responsabilité civile globale énoncé ci-dessus.

Si, en raison d'un accident couvert par la présente police, un assuré est inévitablement exposé aux éléments et à la suite d'une telle exposition, il subit une perte pour laquelle une prestation est autrement payable en vertu des présentes, ladite perte sera couverte en vertu des présentes.

DESCRIPTION DE LA PROTECTION

A. Décès accidentel : Si une blessure accidentelle entraîne le décès d'un assuré dans l'année suivant l'accident, ou si un assuré n'est pas retrouvé dans l'année suivant la date de la disparition, du naufrage ou de la destruction du véhicule de location dans lequel le locataire assuré ou le passager de location assuré, le cas échéant, était en déplacement, l'assureur paiera le montant des prestations indiquées pour l'assuré dans le barème des prestations.

B. Blessures accidentelles : Si une blessure accidentelle provoque dans l'année suivant l'accident une lésion corporelle à un assuré, décrite dans le barème des prestations, l'assureur paiera le montant des prestations indiquées pour ledit assuré.

C. Réhabilitation et recyclage Si une blessure accidentelle entraîne, dans l'année suivant l'accident, une perte accidentelle ou la perte d'usage d'une main ou d'un pied; plus d'une main ou d'un pied; la vue; l'ouïe; la parole; ou le pouce et l'index, l'assureur paiera les frais raisonnables de réhabilitation et de recyclage, jusqu'à concurrence du maximum des prestations indiquées dans le barème des prestations pour l'assuré.

D. Rapatriement médical ou retour de la dépouille mortelle

Rapatriement médical : Si, dans l'année suivant l'accident, le médecin traitant est d'avis qu'en raison de blessures accidentelles, il est médicalement conseillé de procéder au transfert de l'assuré à une installation médicale plus près du lieu de résidence permanente de l'assuré, l'assureur remboursera à l'assuré le coût raisonnable engagé pour ledit transfert jusqu'à concurrence du maximum de la prestation indiquée dans le barème des prestations pour l'assuré.

Retour de la dépouille mortelle : Si un assuré décède, l'assureur paiera le coût raisonnable engagé pour le transport de la dépouille mortelle au lieu de résidence permanente de l'assuré, jusqu'à concurrence du maximum de la prestation indiquée dans le barème des prestations pour l'assuré.

E. Frais médicaux : Si en raison de blessures accidentelles, l'assuré requiert : traitement par un médecin; traitement par une infirmière diplômée agréée; infirmière praticienne agréé (IPA) ou infirmière praticienne (IP); hébergement dans une installation médicale; traitement effectué par un service de santé à domicile, si l'hospitalisation continue avait été nécessaire autrement; radiographie, IRM, scanographie ou autres procédures ou test similaires prescrits par un médecin; transport par un service d'ambulance professionnel; médicaments prescrits par un médecin; ou la réparation ou le remplacement de lunettes, dans les trente (30) jours à compter de l'accident, l'assureur paiera le coût raisonnable et habituel de ces services effectivement rendus au cours de l'année suivant la date de l'accident jusqu'à concurrence du maximum de la prestation indiquée dans le barème des prestations pour l'assuré. Les frais médicaux ne sont couverts qu'une fois toutes les couvertures des régimes de santé provincial ou fédéral épuisées. En outre, les frais médicaux ne sont couverts qu'après l'épuisement de toutes les couvertures d'une police d'assurance automobile provinciale en vigueur pour le locataire ou le passager de location. L'assureur ne paiera aucune réclamation jusqu'à ce que le montant de toute autre assurance soit épuisé.

F. Frais dentaires : Si en raison de blessures accidentelles, l'assuré requiert : traitement, réparation ou remplacement de dents par un dentiste ou un chirurgien dentiste qualifié; ou des radiographies buccales prescrites par un dentiste ou un chirurgien-dentiste pour les dents, les ponts ou les prothèses dentaires, dans les trente (30) jours suivant l'accident, l'assureur paiera le coût raisonnable et habituel de ces services effectivement rendus dans l'année suivant la date de l'accident jusqu'à concurrence du maximum de la prestation indiquée dans le barème des prestations pour l'assuré. Les frais dentaires ne sont couverts qu'une fois toutes les couvertures des régimes de santé provincial ou fédéral épuisées. En outre, les frais dentaires ne sont couverts qu'après l'épuisement de toutes les couvertures d'une police d'assurance automobile provinciale en vigueur pour le locataire ou le passager de location. L'assureur ne paiera aucune réclamation jusqu'à ce que le montant de toute autre assurance soit épuisé.

ASSURANCE DOMMAGES MATÉRIELS ACCIDENTELS

Il y a une couverture pour les dommages ou le vol de biens personnels qui appartiennent à l'assuré pour son utilisation personnelle ou professionnelle et pour les biens commerciaux appartenant à l'employeur de l'assuré pendant qu'ils sont sous le soin, la garde et le contrôle de l'assuré, transportés, dans tout hôtel ou bâtiment (autre que la résidence personnelle de l'assuré), ou verrouillés dans le véhicule de location, au cours de la période de couverture.

L'assureur ne paiera pas plus que le moindre des montants suivants pour les dommages matériels accidentels :

- a. coût de remplacement du bien au moment de la perte sans déduction pour amortissement; ou
- b. coût total de la réparation des biens au moment de la perte; ou
- c. 600 \$ par assuré; ou
- d. 2400 \$ par contrat de location.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Cette police ne couvre pas la perte d'animaux, d'automobiles, d'équipement automobile, de motocyclettes, de motomarines, de leurs remorques, de meubles, d'équipements, d'accessoires, de moteurs ou d'autres moyens de transport ou de leurs accessoires, du mobilier de maison ou de bureau, de biens mobiliers, de lentilles de contact, de prothèses dentaires ou des membres artificiels, de pièces de monnaie, d'actes notariés, de lingots, de timbres, de valeurs mobilières, d'instruments négociables, de cartes de débit ou de crédit, de cartes de transfert de fonds, de billets, de documents ou de biens périssables.

Cette police ne couvre pas les pertes provoquées ou résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants:

1. blessures auto-infligées volontairement, suicide ou toute tentative de suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non;
2. tout vol ou dommage aux biens de l'assuré qui est attendu ou prévu par ce dernier;
3. un acte intentionnel ou criminel ou une omission d'agir par un assuré ou toute autre personne sous la direction d'un assuré;
4. perte ou dommages dus à une disparition inexpliquée ou mystérieuse, ou perte ou dommages dus au vol, à moins qu'ils soient signalés à la police ou toute autre autorité compétente;
5. utilisation de substances intoxicantes ou de narcotiques par un assuré, à moins qu'ils soient administrés sur les conseils d'un médecin;
6. utilisation d'un véhicule de location, si ladite utilisation est en violation des conditions du contrat de location;
7. utilisation du véhicule de location par tout conducteur qui n'est pas autorisé par le contrat de location;
8. vol ou dommages de tout bien personnel n'appartenant pas à l'assuré ou à l'employeur de l'assuré sous le soin, la garde et le contrôle de ce dernier;
9. usure, détérioration graduelle, mites, vermine, vice propre ou défaut, ou dommages subis en raison de tout processus ou de tout travail et qui en découlent;
10. retard, perte de marché, pertes ou dommages indirects de toute nature;
11. toute responsabilité civile de l'assuré pour les dommages au véhicule de location;
12. guerre, invasion, terrorisme, acte d'un ennemi étranger, hostilités, guerre civile, rébellion, révolution, insurrection ou pouvoir militaire; et
13. tout incident nucléaire ou toute explosion nucléaire, sauf pour une perte ou un dommage subséquent qui résulte directement du feu, de la foudre ou d'une explosion de gaz naturel, de gaz de charbon ou de gaz manufacturé, ou de toute contamination par des matières radioactives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire expresse dans la présente police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux prestations décrites dans la présente police.

Avis et preuve de réclamation : Vous devez informer l'assureur dans les plus brefs délais possibles dans un délai de 30 jours de l'accident ou du début de la perte ou, si vous êtes un résident du Québec, dans l'année suivant l'accident ou le début de la perte, si vous démontrez qu'il vous était impossible d'agir dans le délai de 30 jours. L'avis doit inclure ce qui suit : le nom de l'assuré, le nom du locataire et l'emplacement du bureau où le véhicule de location a été loué, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident et le nom et l'adresse des témoins et des personnes pouvant potentiellement déposer une réclamation. On vous enverra alors un formulaire de réclamation. Un avis écrit de réclamation (sur un formulaire de réclamation ou toute autre notification écrite) doit être donné à l'assureur dans les trente (30) jours suivant l'accident, ou le début de toute perte couverte par la police, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Un

avis écrit donné à l'assureur par ou au nom du demandeur ou du bénéficiaire avec des informations suffisantes pour vous identifier sera considéré comme un avis de réclamation. **Tout avis à Entreprise n'est pas un avis à l'assureur.**

Examen et autopsie : L'assureur, à ses propres frais, aura le droit et la possibilité de procéder à l'examen de l'assuré dont la blessure est à la base d'une réclamation présentée en vertu des présentes, et ce, aussi souvent que l'assureur pourra raisonnablement exiger pendant le règlement de cette réclamation. L'assureur a aussi le droit et la possibilité de procéder à une autopsie, en cas de décès, lorsque la loi le permet.

Paiement des réclamations : Si votre réclamation est approuvée, nous paierons la prestation au cours des 30 jours suivant la réception de la preuve exigée. La prestation pour la perte de la vie sera versée à la ou les personnes survivantes des catégories et dans l'ordre suivants de bénéficiaires privilégiés qui survivent à l'assuré : conjoint ou enfants, y compris les enfants adoptés légalement; ou parents; ou frères et sœurs; ou l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire; ou la succession de l'assuré. Si deux personnes ou plus ont droit aux prestations en tant que bénéficiaires privilégiés, les prestations seront partagées également entre elles. Toutes les autres prestations seront payables à l'assuré. Cette police contient une disposition retirant ou limitant le droit de l'assuré de désigner les personnes à qui les montants de prestations sont payables. Si nous refusons votre réclamation ou si nous acceptons de payer une partie seulement de la prestation, nous vous ferons parvenir une lettre expliquant les raisons de notre décision. Nous enverrons la lettre au cours des 30 jours suivant la réception des documents nécessaires au traitement de la réclamation.

Résiliation de l'assurance : La couverture des assurés se termine à la fin de la période de couverture ou de la période du contrat de location, selon la première éventualité.

Subrogation : Après le paiement d'une réclamation d'un assuré en cas de perte ou de dommage, et ce jusqu'à concurrence du montant de ce paiement, l'assureur est subrogé dans les droits et les recours de l'assuré contre un tiers à l'égard des pertes ou des dommages, et l'assureur pourra à ses frais tenter au nom de l'assuré toutes poursuites. L'assuré doit de façon raisonnable assister l'assureur afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits et ses recours, y compris fournir sa signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter une poursuite au nom de l'assuré.

Diligence raisonnable : L'assuré doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte ou tout dommage aux biens assurés par la police.

Coopération : Les assurés doivent aider l'assureur à obtenir des témoins, des informations et des preuves sur un accident et coopérer avec l'assureur dans toute action en justice si l'assureur le demande, envoyer immédiatement à l'assureur tout ce qui a été reçu par écrit concernant une réclamation, y compris les documents juridiques, fournir à l'assureur les dossiers et les documents qu'il demande et lui permettre d'en faire des copies, fournir des déclarations et répondre à des questions sous serment, signer et jurer à leur égard.

Action judiciaire : Toute action ou procédure contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans le délai prévu dans la *Loi sur l'assurance, Loi sur la prescription des actions, Loi sur la prescription des actions de 2002, Code civil*, ou toute autre législation applicable.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou réticence pourrait mener à la nullité de la police, à la négation de couverture ou au refus ou à la réduction d'une prestation.

Territoire couvert : Cette police assure les pertes qui se produisent pendant la période de couverture au Canada ou aux États-Unis, mais seulement si ces pertes résultent d'un véhicule de location qui est loué au Canada. Le territoire couvert ne comprend pas le Mexique.

Aucune prestation au dépositaire : L'assuré déclare que cette assurance ne peut en aucun cas être directement ou indirectement versée au profit de tout transporteur ou dépositaire.

Avis aux autorités : Lorsque la perte est due ou semble être due à un vol, un cambriolage, un acte de malveillance ou la disparition des biens assurés, l'assuré doit en aviser sans délai la police et les autres autorités compétentes.

Renonciation : L'assureur ne doit pas être réputé avoir renoncé à une modalité ou une condition de la présente police en tout ou en partie, à moins que sa renonciation ne soit clairement indiquée par écrit, et signée par une personne autorisée à le faire. En outre, ni l'assureur ni l'assuré ne peuvent légalement être considérés comme ayant renoncé à toute modalité ou condition de la présente police par tout acte relatif à l'évaluation du montant d'une réclamation, la livraison ou l'achèvement de la preuve, ou l'enquête ou l'ajustement de toute réclamation en vertu de la police.

Cession : Les prestations payables en vertu de la présente police ne peuvent pas être cédées.

Non participante : L'assuré n'est pas en droit de participer aux bénéfices ou aux surplus de l'assureur.

Devise : Toutes les sommes payables en vertu de ce contrat doivent être payées en dollars canadiens.

Loi applicable et divisibilité : Toute disposition devant être incluse dans la présente police en vertu de la loi est réputé y être inscrite. Si une disposition quelconque de la police est contraire à la loi, il est convenu que le reste des dispositions de la police restera pleinement en vigueur. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de la police n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition aux présentes et la police doit être interprétée comme si ladite disposition invalide ou inapplicable a été supprimée ou omise dans le cadre de ladite invalidité ou inapplicabilité.

Droit applicable : La relation entre l'assureur et l'assuré est soumise aux lois de la province Canadienne du lieu de résidence permanente de l'assuré au moment de sa souscription à l'assurance en vertu de la présente police.

Confidentialité : Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels : Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 2500 - 199 rue Bay, Toronto (Ontario) M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse Chubb.com/ca

Procédures de plainte : Si vous avez une plainte ou une question sur tout aspect de cette couverture d'assurance, veuillez composer le 1-877-534-3655 entre 8 h et 20 h (heure normale de l'Est) du lundi au vendredi. Si, pour quelque raison que ce soit, vous n'êtes pas satisfait de la résolution de votre plainte ou de votre demande de renseignements, vous pouvez transmettre par écrit votre plainte ou votre demande de renseignements à notre responsable des plaintes : Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, 2500 - 199 rue Bay, Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la résolution de votre plainte ou de votre demande de renseignements, vous pouvez transmettre par écrit votre plainte ou votre demande de renseignements à : Service de conciliation en assurance de dommages, 2727 Courtice Road, B.P. 98009, Courtice (Ontario) L1E 3A0